

RG : 158

Du 24 avril 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE

OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 38-2 du 04 juin 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le quatre juin ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître KABORE René**, tenant la plume à l'audience ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

La Société ECH SARL, Société à responsabilité limitée ayant son siège social Ouagadougou, Avenue du Mogho, porte n°2004, 01 BP 2466 Ouagadougou 01, Tel. 25 33 59 64 et ayant pour conseil, **Maître Ali S. NADIA, Avocat à la Cour**, exerçant au cabinet de Maître Y. Armand BOUYAIN, 11 BP 644 CMS Ouagadougou 11, Tel. 25 36 09 63 ;

Affaire :

ECH SARL

Contre

Vitrierie SANFO (VISA),

**Assignation en difficultés
d'exécution**

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier : KABORE René

D'une part

La société Vitrierie SANFO (VISA), société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, 06 BP 9241 Ouagadougou 06 représenté par son gérant et ayant pour conseil, le Cabinet d'avocats Ali NEYA, Avocats à la Cour, sis à Ouagadougou, 1200 logements, Rue TIEFFO Amoro, porte n°346, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tel. 25 36 25 81

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier du 23 avril 2018, et ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n°237 rendue le 19 avril 2018, la Société ECH SARL a donné assignation à la société Vitrierie SANFO SARL (VISA) à comparaître le 30 avril 2018 à l'effet de voir annuler le procès-verbal de saisie attribution de créances des 14 et 15 mars 2018 ainsi que les actes subséquents ; qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare que par acte d'huissier des 14 et 15 mars 2018, elle a fait l'objet d'une

saisie attribution de créance à la requête de la société VISA ; qu'il s'en est suivi une dénonciation de ladite saisie par exploit du 19 mars 2018 ; que pourtant cette saisie a été entreprise en méconnaissance des dispositions en la matière et encourt annulation ; qu'en effet, sur l'acte de saisie, il figure des sommes d'argent qui ne sont pas sur le titre exécutoire qui lui sert de fondement ; qu'il s'agit des droits de recette de l'huissier qui n'ont pas été consacrés par l'ordonnance de référé provision ; que mieux, l'article 656 du Code de procédure civile prévoit que ces frais doivent faire l'objet de taxation préalable ; qu'il s'ensuit que la saisie doit être annulée conformément aux articles 153 et 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu qu'en réplique, la société VISA par la plume de son conseil soulève une double incompétence de la juridiction de céans avant même de conclure à la régularité de la saisie ; qu'en effet, elle déclare que la requête afin d'abréviation de délai ne comporte pas une demande expresse sur les difficultés de la saisie ; qu'en autorisant alors la Société ECH à l'assignation, le président du tribunal a ordonné une mesure qui ne lui a pas été demandé ; qu'en outre la juridiction compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution n'est pas le juge des référés dont les pouvoirs sont prévus à l'article 464 du Code de procédure civile mais le juge des difficultés d'exécution différent du juge des référés ; que dès lors, l'assignation en référé comme elle est intitulée en l'espèce ne peut prospérer ;

Attendu que par ailleurs, la Société VISA déclare que la procédure est régulière car conforme à l'article 47 AUPSRVE qui dispose que les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur ; que la prise en compte des frais et émoluments de l'huissier ne viole aucunement les dispositions de l'article 153 AUPSRVE ;

Attendu que suivant l'article 49 AUPSRVE « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction

statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ; qu'au Burkina Faso, la loi portant organisation judiciaire qui n'a prévu au titre des compétences propre du président du tribunal que le pouvoir de référé et les ordonnances sur requête, a donné cette compétence au juge des référés en ce qu'elle prévoit à l'article 28 qu'il « peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire » ; que dès lors, il ne peut être induit des dispositions du Code de procédure civile l'institution d'une juridiction spéciale des difficultés d'exécution différente du juge des référés alors même que l'objet de cette loi est d'organiser la procédure devant les juridictions et non de les créer ; qu'il suit que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

Attendu que par ailleurs, il résulte de l'ordonnance n°237 du 19 avril 2018 que la société ECH a été autorisée à assigner la société VIISA pour qu'il soit statué sur les mérites de la requête faisant cas de la nullité de la saisie pratiquée les 14 et 15 mars 2015 ; que le président du tribunal s'est prononcé sur ce qui lui est demandé ; qu'en conséquence, il suit que la nullité de l'ordonnance n°237 du 23 mars 2018 ne peut être accordée ;

Attendu que suivant l'article 154 AUPSRVE, l'acte de saisie emporte, concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement attribution immédiate » ; que cette disposition n'a pas indiqué que ces accessoires tels que les frais d'huissier doivent être au préalable taxés ; que dès lors il ne peut être valablement invoqué cette taxation préalable ; qu'il suit que la saisie doit être déclarée valide et débouter la société ECH de sa contestation de saisie ;

Attendu qu'en définitive la Société VISA demande la condamnation de la Société ECH au paiement de la somme de sept cent mille (700 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cependant cette réclamation n'apparaît pas opportune d'où il suit qu'elle doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons recevable la société ECH SARL en son action mais disons mais fondée ;

En conséquence, la déboutons de l'ensemble de ses prétentions ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G.H.', with a horizontal line drawn across the bottom of the letters.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Kryf', with a horizontal line drawn across the bottom of the letters.